



Arrêt

n° 247 881 du 21 janvier 2021
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x agissant en son nom propre et en sa qualité de
représentante légale de sa fille mineure :
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2020 par x agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me FLASSE loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé, de religion catholique et originaire de N'Zérékoré.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquiez les faits suivants.

Vous étiez vendeuse d'oranges et résidiez dans le quartier Sehoba à Béqué en Guinée Forestière. Vos deux parents sont décédés du virus du Sida lorsque vous étiez enfant et c'est votre tante paternelle qui vous a élevée. En mars 2008, elle vous a mariée de force avec un « vieux » dénommé [M.K.] ([M.L.] étant son nom chrétien avant sa conversion à l'Islam).

En décembre 2008, vous avez accouché d'une petite fille suite à cette union. Votre mari vous a alors dit qu'il voulait que vous soyez excisée.

Votre coépouse, [F.], vous a un jour renversé de l'eau chaude sur la jambe et votre mari n'a pas pris votre défense. En 2011, [F.] a frappé votre petite fille et s'en est suivi une dispute entre vous.

En 2012, votre mari vous a fait subir des sévices sexuels, vous avez été hospitalisée et on vous a opérée des hémorroïdes à cause de cela. Ensuite, [F.] vous a blessée avec une machette et votre époux n'a pas pris votre défense.

Fin 2014, vous avez pris la fuite et vous avez été vous réfugier chez votre petit ami, [M.D.]. Votre mari vous a retrouvée. Votre petit ami a pris la fuite et votre mari vous a séquestrée à son domicile.

Début 2015, vous avez à nouveau pris la fuite avec votre fille pour vous rendre chez votre amie, [C.], à Conakry. Vous avez rencontré là-bas un homme qui pouvait vous faire quitter le pays, mais vous n'aviez pas les moyens de partir avec votre fille.

Le 21 janvier 2015, vous avez fui la Guinée à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 23 janvier 2015.

En cas de retour dans en Guinée, vous avez déclaré craindre d'y être excisée et tuée par le mari qui vous a été imposé.

Le 30 septembre 2015, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Celui-ci concluait à l'absence de crédibilité du mariage forcé que vous aviez invoqué, et par conséquent aux craintes d'excisions liées à ce mariage. Il pointait les inconsistances de votre récit, les imprécisions et les invraisemblances relatives à votre mariage forcé et à la volonté de votre mari et de votre tante paternelle de vous faire exciser. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 161 210 du 02 février 2016, considérant les motifs utilisés par le Commissariat général comme pertinents et se vérifiant à la lecture du dossier administratif.

Le 11 décembre 2018, sans avoir quitté la Belgique entre temps, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous mentionnez la naissance de votre fille [D.], née le 9 janvier 2019 à Dienst (Belgique). Dans cette nouvelle demande, vous déclarez toujours craindre vous-même d'être excisée par votre mari en cas de retour en Guinée et ajoutez que celui-ci voudra également exciser votre fille car l'excision est une pratique obligatoire dans votre village.

A l'appui de cette demande ultérieure, vous versez à votre dossier : une lettre de votre avocate expliquant les motifs à la base de votre deuxième demande de protection internationale ; deux certificats médicaux de non-excision, l'un vous concernant l'autre pour votre fille ; un extrait d'acte de naissance à votre nom ; une carte de membre du GAMS à votre nom ainsi qu'au nom de votre fille ; un acte de naissance belge au nom de votre fille ; un engagement sur l'honneur provenant de l'association GAMS à votre nom ainsi qu'une attestation psychologique vous concernant, datée du 31 juillet 2019.

Le 7 juillet 2020, le Commissariat général vous a notifié une décision de recevabilité de votre demande ultérieure.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À titre préliminaire, le Commissariat général soulève que votre nouvelle demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale – à savoir la crainte d'être excisée à la demande de votre mari – et que le contexte dans lequel vous placez l'ensemble de ces nouvelles craintes est également identique à celui de votre première demande.

Dans le cadre de cette nouvelle demande, vous invoquez en effet une nouvelle fois craindre d'être obligée de retourner vivre au village chez votre mari forcé en cas de retour en Guinée et affirmez que vous serez immédiatement excisée à votre retour (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure). Vous expliquez ainsi craindre de mourir des suites de cette excision (entretien du 05 août 2019, p. 8). Toutefois, comme rappelé supra, tant votre mariage forcé que la crainte d'excision invoquée dans ce contexte ont déjà été remis en cause par le Commissariat général. Cette décision a par ailleurs été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 161 210 du 2 février 2016. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau qui permettrait de prouver aux instances d'asile belges qu'elles se sont trompées en refusant de vous octroyer une protection internationale précédemment. Or, tel n'est pas le cas présentement.

Vous invoquez ainsi dans le cadre de votre demande ultérieure une crainte d'excision et de mariage forcé dans le chef de votre fille. Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie, et ce pour différents motifs.

Premièrement, d'un point de vue objectif, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe un risque objectif pour votre fille d'être soumise à la pratique de l'excision.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le taux de prévalence d'excision en Guinée reste élevé, celui-ci tend toutefois à diminuer dans le pays.

Par ailleurs, il ressort de l'ensemble des données disponibles que si l'excision des filles reste une réalité bien présente en Guinée, différents facteurs influencent toutefois le taux de prévalence à être excisée dans ce pays. Il appert en effet de l'Enquête démographique et de santé que ce taux de prévalence varie non seulement en fonction de l'âge de la fille mais aussi des caractéristiques sociodémographiques de la mère. Elle explique ainsi : « Le fait que la mère soit excisée influence de manière importante l'excision des filles. En effet, 46 % des filles dont la mère est excisée le sont également contre 4 % des filles dont la mère n'est pas excisée [...] Chez les Peulh et chez les Malinkés, respectivement 51 % et 56 % des filles sont excisées contre seulement 12 % chez les Guérzès où l'excision est moins couramment pratiquée [...] En outre, la proportion de filles excisées diminue avec l'élévation du niveau d'instruction de la mère, passant de 48 % quand la mère n'a aucun niveau d'instruction à 28 % quand elle a un niveau au moins secondaire » (farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, Les mutilations génitales féminines : taux de prévalence, 18 décembre 2018).

Par conséquent, l'analyse de la crainte d'excision que vous invoquez dans le chef de votre fille doit être évaluée à l'aune de votre profil. Or, il apparaît que celui-ci ne permet pas de rendre crédible la crainte que vous invoquez dans le chef de votre fille.

Ainsi, à l'appui des statistiques fournies dans cette enquête, il ressort que votre religion catholique est celle qui pratique le moins l'excision en Guinée (seulement 20% des filles catholiques guinéennes sont excisées) ; que vous provenez en outre de l'ethnie guinéenne qui pratique le moins l'excision (seulement 12,3 % des filles guérzès sont excisées) ; que vous résidez dans les régions administratives et naturelles guinéennes qui pratiquent le moins l'excision (seulement 27,2 % des filles provenant de Nzérékoré sont excisées et 30 % en Guinée forestière). Vous avez en outre complété vos études

secondaires. Or, la catégorie des mères avec un niveau d'instruction secondaire est celle dans laquelle on trouve le plus bas taux d'excision des filles (28%). Enfin, et surtout, il ressort de ces statistiques que **seulement 3,5 % des filles dont la mère n'a elle-même pas été excisée sont victimes de telles mutilations génitales** (farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, Les mutilations génitales féminines : taux de prévalence, tableau « Excision des filles 0-14 ans selon les caractéristiques sociodémographiques de la mère). Or, le Commissariat général rappelle que vous n'êtes vous-même pas excisée.

L'ensemble des chiffres énoncés supra, pris ensemble, ne permettent donc pas d'identifier dans votre chef une crainte objective de voir votre fille excisée en cas de retour en Guinée.

Deuxièmement, une analyse complémentaire de votre profil personnel et familial vient conforter la certitude du Commissariat général selon laquelle il n'existe, dans le chef de votre fille, aucune crainte tangible d'excision en cas de retour en Guinée.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous êtes vous-même opposée à cette pratique de l'excision.

Ensuite, vous avez déclaré que l'ensemble de votre famille est chrétienne (entretien du 05 août 2019, p. 18). Or, vous avez par ailleurs affirmé lors de votre premier entretien que les guérzés chrétiens ne pratiquaient pas l'excision (entretien du 28 septembre 2015, p. 18).

En outre, il apparaît que vous avez été vous-même protégée efficacement contre cette pratique et avez déjà été en mesure par le passé de prévenir votre fille de cette pratique peu répandue dans votre région puisque ni vous, ni votre fille Martine âgée d'aujourd'hui onze ans (entretien du 05 août 2019, p. 4) n'avez été excisées en Guinée.

Il est dès lors raisonnable de penser, nonobstant vos précédentes allégations qui n'ont pas été considérées comme crédibles, que vous avez grandi dans une famille qui ne pratique pas l'excision sur ses filles et qui ne contraint pas les membres de sa famille à pratiquer l'excision sur leur propre fille.

Le Commissariat général relève encore que votre environnement social n'est pas spécialement favorable à la pratique des mutilations génitales féminines. Vous avez en effet déclaré qu'à l'instar de vos propres convictions, une bonne partie des jeunes femmes de votre région, et plus spécifiquement celles de votre famille, sont contre l'excision. Vous dites ainsi que seules les anciennes de votre village continuent aujourd'hui à promouvoir cette pratique : « [vous-même, parlant de votre cousine] Elle aussi n'est pas d'accord pour ça. Personne n'est d'accord pour ça – [Commissariat général] Personne n'est d'accord, c'est-à-dire ? – [vous] Les filles que les mamans prennent pour exciser. Les jeunes filles ne veulent pas. Ce sont les vieilles qui imposent cela » (entretien du 05 août 2019, p. 14).

Ce constat vient confirmer le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle il n'existe aucun indice sérieux qui permet de penser que votre fille serait amenée à être excisée en Guinée ou que vous pourriez être amenée à subir des pressions de vos pairs pour pratiquer de telles mutilations génitales à votre fille.

Le présent constat est en outre renforcé par le fait que vous ne présentez pas le profil d'une femme isolée, démunie ou vulnérable qui ne serait en mesure de protéger ses filles contre ce genre de pratiques.

Vous avez ainsi expliqué lors de votre dernier entretien que dans cette opposition à l'excision, vous pouviez trouver de l'aide et du soutien auprès de votre cousine, elle-même opposée à cette pratique (entretien du 05 août 2019, p. 14).

Ensuite, bien que cet aspect n'ait jamais été explicitement mentionné, il ressort de vos déclarations que vous disposez d'un réseau social étendu. Vivant ainsi dans une sous-préfecture de Nzérékoré, loin de la capitale, il apparaît ainsi que vous disposiez d'un réseau d'amis qui s'étend jusqu'à Conakry (entretien du 05 août 2019, p. 6). Votre fille [M.], elle-même non-excisée, est ainsi aujourd'hui sous la protection d'une de vos amies résidant dans cette ville (ibid., p. 4). Les informations contenues sur votre profil Facebook indiquent par ailleurs que vous êtes « amie » avec 2914 personnes sur ce réseau social (farde « Informations sur le pays », Facebook [L.H.]). Si la virtualité de telles amitiés doit amener à

estimer celles-ci avec précaution, il n'en ressort pas moins de ce constat que vous ne présentez pas le profil d'une jeune femme isolée socialement.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous avez été scolarisée, disposiez d'un petit commerce en Guinée et exerciez également la profession de coiffeuse, ce qui permet de vous identifier une certaine indépendance professionnelle et financière.

En conclusion, l'ensemble des constats relevés supra empêchent dès lors de rendre crédible la crainte d'excision que vous invoquez dans le chef de votre fille ou de croire que vous ne seriez pas en mesure de protéger celle-ci de cette pratique.

Par conséquent, au regard l'ensemble de ces éléments et compte tenu de votre volonté de protéger votre fille de l'excision, rien ne permet de croire que votre fille serait soumise à de telles pratiques en cas de retour en Guinée. Vous avez en effet grandi dans un contexte familial protégeant de l'excision et dans un environnement social hostile à cette pratique.

Dernièrement, outre l'ensemble des constats développés supra, le Commissariat général relève le manque de crédibilité du contexte dans lequel vous placez les craintes de voir votre fille excisée.

Invitée en effet à expliquer qui serait amené à exciser votre fille en cas de retour, vous n'identifiez aucune personne précise mais citez seulement « les vieilles du village » (entretien du 05 août 2019, p. 8), expliquant que celles-ci invoqueraient la coutume. Toutefois, le manque de concrétude de vos propos ne permet pas d'établir le bienfondé de vos craintes.

De même, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles ces personnes voudraient exciser votre fille, vous citez à nouveau la coutume (ibid., p. 9). Force est toutefois de constater que lorsqu'il vous est demandé d'étayer vos propos, vous n'avez jamais été en mesure d'établir la réalité de telles traditions dans votre région. Lorsque vous avez été invitée à expliquer leur origine ou l'importance de l'excision dans votre communauté, vous avez en effet tenu des propos creux et peu convaincants : « C'est eux qui connaissent l'importance. Moi je ne connais pas l'importance. Moi je dis que l'excision n'est pas bon » (entretien du 05 août 2019, p. 8).

Pareillement, le Commissariat général souligne votre grande méconnaissance des rites d'excision, ce qui démontre que vous ne fréquentiez pas un milieu pratiquant l'excision. Vous tenez ainsi un récit stéréotypé et vague du rite d'excision : « Cela se pratique quand les hommes vont dans la forêt. Les hommes font aussi pour la cérémonie. Je ne sais pas ce qui se passe là-bas. Et après, les femmes dénoncent « on veut la forêt, on veut aussi célébrer ». Si les femmes récupèrent la forêt, ils commencent à attraper les femmes, les filles, les enfants par force et les envoyer dans la forêt pour les faire exciser. C'est comme cela que cela se passe en Guinée Forestière, à Guéké » (ibid., p. 8). Invité à livrer plus de concret sur le déroulement de cette cérémonie, vous démontrez votre absence de connaissance de tels rituels : « Il y a beaucoup de chose (sic) qui se passe (sic) là, mais moi je n'ai jamais été. Seulement, les autres m'expliquent » (ibid., p. 8).

Enfin, vous ignorez manifestement l'âge auquel les filles de votre région sont généralement soumises à ces excisions (ibid., p. 9).

Par conséquent, cette ensemble de méconnaissances et d'imprécisions ne permet pas de rendre crédible le contexte dans lequel vous placez la crainte de voir votre fille excisée.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez en effet deux certificats médicaux de non-excision, l'un vous concernant l'autre pour votre fille, une carte de membre du GAMS à votre nom ainsi qu'au nom de votre fille et un engagement sur l'honneur provenant de l'association GAMS à votre nom (farde « Documents », pièces 2,3, 5 et 7). Or, l'ensemble de ces documents tendent à confirmer les constats développés supra selon lesquels ni vous ni votre fille n'êtes excisées, que vous n'avez pas grandi dans un milieu pratiquant l'excision et êtes contre cette pratique.

Votre acte de naissance et celui de votre fille (farde « Documents », pièces 4 et 6) tendent à établir vos identités et vos nationalités, qui ne sont toutefois pas remises en cause dans la présente décision.

L'attestation psychologique vous concernant, datée du 31 juillet 2019 (farde « Documents », pièce 8) indique que vous bénéficiez d'un suivi depuis le 1er mai 2019. Dans ce document, il vous est identifié des signes de stress, de dépression et des difficultés à dormir. En conséquence de cela, la psychothérapeute qui vous suit fait état de difficultés de mémoire et de concentration. Elle mentionne que vous pouvez perdre le fil de vos idées et oublier le nom de personnes qui vous sont proches. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits abordés, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, changer le sens du présent constat.

Le courrier de votre avocat daté du 28 janvier 2019 (farde « Documents », pièce 1) contient lui un inventaire des documents que vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale et un aperçu d'arrêts du Conseil du contentieux des étrangers et d'informations sur la prévalence de l'excision en Guinée. Ce document n'apporte toutefois aucun élément personnel vous concernant et donc aucun élément probant de nature à modifier l'analyse de votre situation.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

La première requérante est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé et originaire de N'zérékoré. Elle a introduit une première demande de protection internationale le 23 janvier 2015 à l'appui de laquelle elle invoquait avoir fui son pays d'origine en raison de violences conjugales dont elle aurait été victime dans le cadre d'un mariage forcé et en raison d'un risque d'être excisée par son mari forcé.

Cette première demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 161 210 du 2 février 2016 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a confirmé la décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissariat général ») le 30 septembre 2015. Dans cet arrêt, le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Le Conseil a notamment mis en cause la crédibilité du mariage forcé et, partant, des violences suivies dans ce cadre et du risque d'excision allégué.

Le 11 décembre 2018, la première requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque en substance qu'elle continue de craindre d'être excisée. Par ailleurs, elle invoque pour la première fois un risque d'excision pour sa fille née en Belgique en date du 9 janvier 2019, identifiée ici comme la deuxième requérante.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la deuxième demande de protection internationale de la première requérante pour différentes raisons.

Ainsi, concernant le risque d'excision invoqué pour sa fille, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas objectivement établi. A cet égard, elle estime que ce risque doit être évalué à l'aune du profil de la première requérante, dès lors qu'il ressort des informations dont elle dispose que différents facteurs influencent le taux de prévalence de l'excision en Guinée.

Or, sur ce point, elle relève que la première requérante est de religion catholique, qu'elle est d'ethnie guerzé, qu'elle provient de Nzérékoré en Guinée Forestière, qu'elle a terminé ses études secondaires et qu'elle-même n'a pas été excisée, autant de facteurs qui, selon la lecture qu'elle fait des informations dont elle dispose, démontreraient qu'elle appartient à une catégorie de la population où l'excision est faiblement pratiquée.

A ces constats objectifs, la partie défenderesse ajoute que d'autres éléments tirés du profil personnel et familial de la première requérante permettent de penser que sa fille n'est pas exposée à un risque tangible d'excision. Ainsi, elle relève que la première requérante est opposée à l'excision, qu'elle a elle-même déclaré que les guerzés chrétiens ne pratiquent pas l'excision, qu'elle a pu elle-même en être protégée et qu'elle a pu protéger sa fille aînée M de cette pratique, qu'il ressort de ses propos que son environnement social n'est pas favorable à l'excision et qu'elle ne présente pas le profil d'une femme isolée, démunie ou vulnérable qui ne serait pas en mesure de protéger sa fille. Sur ce dernier point, elle relève que la première requérante bénéficie d'un réseau social étendu, qu'elle a été scolarisée et qu'elle disposait d'un petit commerce en Guinée.

Enfin, la partie défenderesse relève le manque de crédibilité du contexte dans lequel la requérante place sa crainte de voir sa fille excisée. Ainsi, elle constate que la requérante n'identifie pas précisément qui voudrait et pourrait exciser sa fille ni pour quelle raison une telle excision serait pratiquée, outre qu'elle se montre imprécise sur le déroulement des cérémonies d'excision ainsi que sur l'âge auquel les filles de sa région sont généralement excisées.

Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse conclut que rien ne permet de penser que la fille de la requérante serait victime d'excision en cas de retour en Guinée.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 1, 10 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 8, 20 §5 et 23 à 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011) des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient notamment que les chiffres avancés par la partie défenderesse quant aux taux de prévalence de l'excision en Guinée en fonction de l'origine ethnique, religieuse et régionale ne sont pas correctes puisqu'il ressort notamment des informations disponibles que l'excision est non seulement très répandue au sein de l'ethnie (guerzé) des parties requérantes mais qu'elle est en outre en augmentation (passant de 66% en 2012 à 78% en 2018). Par ailleurs, elle soutient qu'il ressort des informations disponibles que l'ethnie guerzé est celle au sein de laquelle l'infibulation, soit la forme la plus sévère d'excision, est pratiquée en Guinée et celle au sein de laquelle l'excision est parfois pratiquée à un âge très avancé.

Ensuite, la partie requérante argue que le profil de femme « éduquée » de la requérante ne pouvait pas être retenu pour considérer qu'elle pourrait s'opposer avec succès à une pratique traditionnelle ancestrale généralisée dans son pays. Par ailleurs, elle rappelle que la première requérante n'a ni diplôme ni économie et qu'elle est vulnérable d'un point de vue psychologique de sorte qu'il est erroné de prétendre qu'elle bénéficie d'un profil autonome qui lui permettra de protéger sa fille de l'excision, outre qu'elle estime que les amitiés virtuelles de la première requérante sur le réseau social Facebook ne peuvent pas constituer un réseau sur lequel la requérante pourrait s'appuyer afin de s'opposer à l'excision de sa fille. Par ailleurs, revenant sur les déclarations de la première requérante concernant sa famille, elle estime qu'il est erroné de prétendre que la requérante aurait évolué dans un environnement hostile à l'excision, rappelant à cet égard que la requérante est orpheline, qu'elle a été élevée par une tante qui l'a mariée de force et qui souhaitait devenir exciseuse, que son mari a voulu l'exciser et que sa fille restée au pays a été menacée d'excision par une voisine. A cet égard, la partie requérante souligne qu'il ressort des informations disponibles que la première requérante ne pourra pas se prévaloir de la protection des autorités guinéennes en cas de menace d'excision.

La partie requérante revient ensuite sur sa crainte personnelle, liée à son opposition à l'excision de sa fille, et soutient à cet égard qu'elle risque une exclusion sociale et familiale et de faire l'objet de discriminations. De même, elle estime que sa fille ne pourra pas vivre normalement en Guinée et qu'elle sera rejetée par l'ensemble de la population, ainsi que cela ressort des informations dont elle fait état.

Enfin, s'il devait être considéré que le risque objectif d'excision n'est établi que dans le chef de la fille de la première requérante, elle considère qu'une protection internationale devrait aussi être accordée à la requérante elle-même sur la base du principe d'unité de la famille.

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) « de reconnaître à la requérante le statut de réfugié » ; ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire à la requérante ».

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« [...] »

3. EDS Guinée 2018, + EDS Guinée 2012 ;

4. « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », avril 2016, [...] ;

5. « La perpétuation des MGF en Guinée : Analyse socio-anthropologique des déterminants », 29.11.2016, [...] ;

6. « Après 10 ans de lutte contre l'excision, où en est l'Afrique », 10.02.2012, [...] ;

7. Extraits d'un rapport de mars 2013 relatif à la situation en Guinée, émanant du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, [...] ;

8. COI Focus, « Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014 ;

9. « La jeune fille non excisée est considérée comme impure », 22.10.2016, [...] ;

10. Témoignage de Madame Jessica TATOUT de l'asbl Aniké du 25.08.2015 ;

11. « Changer une convention sociale néfaste : la pratique de l'excision / mutilation génitale féminine », mai 2008, [...] »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. Le cadre procédural

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la demande de protection internationale introduite par la première requérante concerne au premier chef sa fille mineure, D.H., née le 9 janvier 2019, pour qui elle invoque un risque d'excision en cas de retour en Guinée.

4.2. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première requérante qui apparaît de facto comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande de protection internationale, il ne peut être contesté que sa fille, la deuxième requérante, y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : sa fille a été inscrite sur l'annexe 26 de la première requérante (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 21), sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée par la première requérante au cours de ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée aborde cette question dans sa motivation.

4.3. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille de la première requérante, à savoir D.H. née le 9 janvier 2019, et de procéder à un examen distinct de la crainte de l'intéressée (point B) avant d'aborder la situation spécifique de la première requérante (point C).

B. L'examen de la crainte d'excision dans le chef de la deuxième requérante

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.5. En l'espèce, le Conseil estime utile de rappeler les enseignements de son arrêt n°122 669 du 17 avril 2014, rendu par une chambre à trois juges, concernant la manière d'appréhender les demandes de protection internationale qui reposent sur une crainte d'excision dans le chef de petites filles guinéennes et souligne que, faute d'apporter la démonstration qu'un changement significatif serait intervenu en Guinée concernant la pratique des mutilations génitales féminines, il n'aperçoit aucune raison de se distancer de ces enseignements.

4.5.1. Ainsi, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

4.5.2. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse fait reposer les constats chiffrés de sa décision quant au risque objectif d'excision dans le chef de la deuxième requérante sur un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales

féminines/excision : taux de prévalence », du 18 décembre 2018 (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 23). A la lecture de ce rapport, il apparaît que les données chiffrées qui y figurent proviennent principalement des « enquêtes démographiques et de santé et à indicateurs multiples » respectivement menées en 2012 et en 2016 par l'Institut national de la statistique (ci-après dénommées enquêtes EDS-MICS 2012 et EDS-MICS 2016). Or, contrairement à ce que rapporte la décision attaquée, il ne ressort nullement de ces enquêtes que le taux de prévalence de l'excision au sein de l'ethnie guerzé s'élèverait à 12,3 %. Ainsi, le taux de 12,3 % retenu par la décision attaquée est uniquement relatif à la proportion de jeunes filles excisées chez les guerzés entre l'âge de 0 à 14 ans mais ne représente pas la proportion générale des femmes excisées chez les guerzés qui s'élève, quant à elle, à 66 % (voir enquête EDS-MICS 2012, p. 328 et tableau 17.2).

De même, il est erroné de prétendre, comme le fait la décision attaquée, que « *seulement 27, 2 % des filles provenant de Nzérékoré sont excisées et 30 % en Guinée forestière* ». A nouveau, les chiffres ainsi avancés ne concernent que la proportion de jeunes filles excisées dans ses régions entre l'âge de 0 à 14 ans mais ne représente pas la proportion générale des femmes excisées à Nzérékoré et en Guinée Forestière qui s'élève, quant à elle, respectivement à 87,1 % et 89,1 % (voir enquête EDS-MICS 2012, p. 329 et tableau 17.2).

Ainsi, en ne livrant les taux d'excision selon l'ethnie et la provenance régionale que pour les jeunes filles âgées de 0 à 14 ans, la décision attaquée ne reflète pas une image fidèle et complète de la réalité. A cet égard, l'enquête de 2016 fait clairement valoir : « *Il est important de rappeler que les données sur la prévalence des filles âgées de 0-14 ans reflètent leur état actuel - non définitif vis-à-vis de la MGF/E, car beaucoup d'entre elles n'ont peut-être pas atteint l'âge habituel de l'excision au moment de l'enquête. Elles sont déclarées comme étant non excisées, mais sont toujours exposées au risque de subir l'intervention* » (voir enquête EDS-MICS 2016, p. 273).

Par ailleurs, il ressort de la requête et des informations qui sont communiquées par la partie requérante qu'une nouvelle enquête démographique et de santé a été menée en 2018 par l'Institut National de la Statistique (ci-après enquête EDS 2018) D'après les extraits de cette enquête publiée en juillet 2019 et dont les passages pertinents relatif à l'excision ont été joints au recours, il apparaît que le pourcentage de femmes excisées chez les Guerzés est en augmentation puisqu'il est désormais de 78 %, outre qu'il s'élève à 84 % dans la région de N'zérékoré et à 78 % parmi les jeunes filles chrétiennes (requête, pièce 3 : enquête EDS 2018, p. 347).

4.5.3. Il ressort donc des informations qui figurent dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure que si le taux de prévalence des mutilations génitales chez les Guerzés et en Guinée Forestière est un peu plus bas que la moyenne nationale, ce taux se situe actuellement à un niveau très élevé (environ 80%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif d'y être soumises, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée.

Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef de la deuxième requérante, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui lui est propre, elle n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

4.5.4. En l'occurrence, eu égard aux éléments non contestés du récit et à l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil estime, contrairement à l'analyse de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes.

Ainsi, s'il n'est pas contesté que la mère de la requérante n'a pas été excisée, le Conseil prend également connaissance des informations communiquées par la partie requérante dont il ressort que l'ethnie guerzé est celle où la proportion de femmes excisées à un âge avancé est la plus élevée. Ainsi, selon l'enquête EDS-MICS 2012, 54 % des femmes guerzé sont excisées après l'âge de 10 ans (page 330, tableau 17.3). De même, selon l'enquête menée en 2018, 32,4 % des femmes guerzé sont excisées après l'âge de 15 ans (page 355, tableau 16.3). Il ressort en outre du rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée » d'avril 2016, publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme cité dans le recours, que « *Une autre particularité en région forestière est que l'âge des femmes excisées peut varier de quelques mois à 60 ans. Souvent, ce sont les moyens économiques de la famille, plus que l'âge de la personne, qui dictent le moment où elle sera excisée. Par exemple, mère et fille(s) sont parfois excisées le même jour afin que l'époux et père n'ait qu'une seule cérémonie d'initiation à payer* » (requête, p.9 et pièce 4 : rapport, page 12-13). Ces informations viennent d'ailleurs corroborer les propres déclarations de la requérante qui affirmait, à la question savoir à quel âge les filles sont excisées dans son village, qu'il n'y a pas

d'âge pour être excisée et que même les femmes plus âgées pouvaient l'être (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande » : pièce 11 : notes de l'entretien personnel du 5 août 2019, p. 10)

Au vu de ces informations, le Conseil estime ne pas pouvoir tirer la moindre conclusion du fait que la mère de la deuxième requérante n'a elle-même pas été excisée. En effet, il ressort des éléments du dossier que celle-ci a quitté la Guinée à l'âge de 24 ans il est dès lors plausible que le fait qu'elle n'ait pas encore été excisée résulte plus des particularités du *modus operandi* des mutilations génitales féminines en Guinée forestière que du fait qu'elle proviendrait d'un environnement qui ne pratique pas l'excision.

Quant au fait que la première requérante serait suffisamment instruite, intégrée socialement et autonome pour protéger sa fille de l'excision, le Conseil rappelle qu'il examine ici la crainte personnelle de la deuxième requérante de subir l'excision. A cet égard, le Conseil rappelle que la mère de la deuxième requérante ne peut être considérée comme « un acteur de protection » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui vise exclusivement « l'Etat ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ». Quant à la possibilité que sa mère aurait de recourir à la protection des autorités guinéennes si des membres de sa famille ou de son entourage avaient l'intention de faire exciser la deuxième requérante, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées par les parties qu'une telle protection n'existe pas encore à l'heure actuelle en Guinée. En effet, la dernière enquête démographique, réalisée en 2018, rapporte ce qui suit :

« En Guinée, la pratique de l'excision est ancrée dans les normes sociales, notamment au niveau des rites d'initiation (le passage de l'enfance à l'adolescence et à l'âge adulte des fillettes ou préparation de la jeune fille à entrer dans la vie active dans certaines communautés). Compte tenu des multiples conséquences de l'excision, de nombreuses mesures ont été prises en Guinée pour renforcer les campagnes de sensibilisation en faveur de l'abandon total de l'excision. Ainsi, l'excision est interdite par la loi L10/AN/2000 portant sur la Santé de la Reproduction qui protège l'intégrité physique de la femme et qui prévoit également des dispositions pénales à l'encontre de tous ceux qui la transgressent. Il faut aussi souligner les activités menées par les partenaires techniques et financiers, notamment l'UNFPA, l'UNICEF, l'USAID et les organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales dans le cadre du renforcement de la lutte contre la pratique de l'excision dans le pays. Cependant, malgré tous ces efforts, la pratique de l'excision se perpétue, mettant ainsi en danger la vie de nombreuses femmes en compromettant leur vie sexuelle et reproductive » (requête, pièce 3 : EDS 2018, p. 345) Ainsi, « En Guinée, depuis 1999 la proportion de femmes excisées est restée quasiment la même, plus de neuf sur dix sont toujours excisées » (Ibid., p. 347)

Au vu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre de facto et a contrario que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque. Il faut dès lors conclure que la deuxième requérante, qui est âgée d'à peine deux ans, n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère ne pourra pas obtenir pour elle la protection des autorités guinéennes.

4.6. En conséquence, il est établi que la deuxième partie requérante demeure éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

C. L'examen de la demande de la première requérante

4.7. En l'espèce, la première requérante continue d'affirmer, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, que, n'ayant pas été excisée, elle reste exposée à un risque d'excision en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil a eu l'occasion de mettre en évidence *supra* (point 4.5.4) les particularités du *modus operandi* des mutilations génitales féminines en Guinée forestière et le fait que la première requérante appartient à une communauté ethnique au sein de laquelle la proportion de femmes excisées à un âge avancé est la plus élevée.

Ainsi, le Conseil s'interroge quant au risque objectif, pour la première requérante, d'être excisée à l'âge qui est le sien, conformément à la tradition prévalant au sein de son ethnie et de sa région de provenance.

Le Conseil se pose aussi la question de savoir si, au cas où des membres de sa famille ou de son entourage avaient l'intention de la faire exciser, la première requérante pourrait s'y opposer avec une perspective raisonnable de succès, notamment compte tenu de son profil et de ce qui a été constaté *supra* quant à l'absence de protection des autorités.

Enfin, alors que la première requérante affirme qu'en tant que femme non excisée, elle risque d'être stigmatisée, discriminée et rejetée socialement, le Conseil observe que cet aspect spécifique de sa crainte n'a pas été suffisamment instruit par la partie défenderesse qui s'est d'ailleurs abstenue de déposer au dossier administratif des informations pertinentes quant à la manière dont sont perçues les femmes qui s'opposent à l'excision en Guinée et/ou qui y échappent.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, en ce qu'elle concerne la première requérante spécifiquement. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la première requérante et de renvoyer l'affaire ainsi limitée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille de la première requérante, à savoir mademoiselle D.H.

Article 2

La décision rendue le 27 juillet 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qui concerne la première requérante, Madame L.H..

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne la première requérante, Madame L.H.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ